

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1982.

R A P P O R T

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire.*

Par M. Pierre LACOUR,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Régnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir le numéro :

Sénat : 96 (1981-1982).

Vétérinaires. — Liberté d'établissement.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE. — LES FONDEMENTS ET L'ADAPTATION A LA PROFESSION VETERINAIRE DU PRINCIPE DE LIBERTE D'ETABLISSEMENT....	7
I. — Les dispositions du Traité de Rome	7
II. — La nécessité d'une reconnaissance mutuelle des diplômes pour l'exercice de la profession vétérinaire	8
III. — Les directives communautaires du 18 décembre 1978	9
DEUXIEME PARTIE. — LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LEUR PORTEE	13
I. — Les dispositions du projet de loi	13
II. — Les problèmes soulevés par la mise en œuvre de la liberté d'établissement	14
EXAMEN DES ARTICLES	25
TABLEAU COMPARATIF	27
EXAMEN EN COMMISSION	31
ANNEXE	33

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de rendre effectifs, pour l'exercice de la profession vétérinaire, les principes de la libre circulation des travailleurs et du droit d'établissement reconnus par le titre III du Traité instituant la Communauté économique européenne. A cet effet, le projet de loi tend à introduire dans la législation française les dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 78-1026 du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire.

L'adaptation de la législation française aux dispositions de la réglementation communautaire s'impose à plusieurs titres.

En premier lieu, on doit rappeler que la directive du Conseil des Communautés du 18 décembre 1978 prévoyait que les Etats membres devaient prendre les mesures nécessaires à l'application de ses dispositions *dans un délai de deux ans*. Plusieurs pays, le Royaume Uni, l'Irlande, l'Allemagne, le Danemark, la Belgique ont du reste harmonisé leur législation nationale avec les prescriptions communautaires.

La reconnaissance mutuelle des diplômes et titres devrait surtout favoriser une normalisation des conditions d'exercice de la profession vétérinaire par des ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté et par des Français titulaires de diplômes étrangers. En effet, à la suite de la publication des directives de 1978 et sans attendre leur introduction dans le droit français, des titulaires de diplômes reconnus par la directive communautaire se sont installés et exercent la profession vétérinaire en France. La plupart de ces installations se sont effectuées dans le cadre d'une activité salariée, l'employeur étant un vétérinaire français diplômé d'une école nationale, d'autres ont pris la forme d'une association avec un confrère. Quelques praticiens européens et français diplômés d'une université belge se sont même établis sans inscription à l'ordre et sans mandat sanitaire.

Il importe de souligner que l'exercice de la profession vétérinaire par des ressortissants étrangers ou des français titulaires de diplômes

acquis dans d'autres pays membres de la Communauté demeure illégale aussi longtemps que les dispositions des directives communautaires n'ont pas été introduites dans la législation française par une loi.

Ces circonstances donnent à la discussion du présent projet de loi un caractère d'urgence tout particulier.

Avant d'en exposer les dispositions, votre Commission a estimé nécessaire d'examiner les modalités de reconnaissance mutuelle des diplômes et de coordination de la formation des vétérinaires prévues par les directives communautaires.

PREMIÈRE PARTIE

LES FONDEMENTS ET L'ADAPTATION A LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Les principes de la libre circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté dans le territoire d'un autre Etat membre sont inscrits dans le Traité de Rome. Les directives du Conseil de 1978 ont pour objet d'en permettre l'application à l'exercice de la profession vétérinaire en précisant les conditions de reconnaissance mutuelle des diplômes et en favorisant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux activités de vétérinaire.

I. — LES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE ROME

Le Titre III du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne organise les modalités de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux à l'intérieur de la Communauté.

Le principe de la libre circulation des travailleurs est affirmée à l'article 48 du Traité qui proscrie toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. On notera également que ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplois de l'administration publique.

Le Conseil arrête par voie de directives ou de règlements les mesures nécessaires à l'exercice du droit de libre circulation en éliminant les procédures et pratiques administratives découlant des législations nationales qui imposent aux ressortissants des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi.

Le droit d'établissement est reconnu pour l'accès aux activités non salariées et leur exercice dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Les articles 52 et 53 du Traité, relatifs aux conditions d'exercice du droit d'établissement stipulent que les restrictions à cette liberté seront progressivement supprimées au cours de la période de transition. A cette fin, le Conseil arrête les directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (article 57).

II. — LA NÉCESSITÉ D'UNE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

L'exercice de la profession vétérinaire est régi, en France, par les dispositions de la loi du 17 juin 1938, reprises au Titre huitième du code rural.

L'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1938 stipule que seules sont autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française munies d'un diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire qui sanctionnent les études dispensées dans les écoles nationales vétérinaires.

Pour exercer sa profession, tout vétérinaire ou docteur doit, dans le mois qui suit son établissement faire enregistrer son diplôme à la préfecture et au greffe du tribunal de grande instance et, dans un délai de six mois, produire un certificat d'inscription à l'Ordre des vétérinaires (article 309 du code rural).

Les personnes qui pratiqueraient des actes médicaux ou chirurgicaux sur des animaux sans être de nationalité française ou sans être muni du diplôme d'Etat français et sans y être habilité par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires sont passibles, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 7 200 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

(La loi de 1938 prévoyait une procédure d'inscription sur la liste des vétérinaires au profit des étrangers et des Français titulaires d'un diplôme étranger et exerçant la profession vétérinaire sur le territoire français avant la promulgation de la loi).

La réglementation de la profession vétérinaires, l'obligation d'inscription à un Ordre et la limitation de son exercice aux seuls ressortissants français titulaires d'un diplôme d'Etat français rendent indispensable la définition d'équivalences entre les diplômes français et ceux délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté pour assurer l'application du principe de la liberté d'établissement.

Tel est l'objet de la directive n° 78-1026 du 18 décembre 1978 dont le présent projet de loi vise à introduire les dispositions dans la législation française.

III. — LES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES DU 18 DÉCEMBRE 1978

Le Conseil des Communautés a arrêté trois directives tendant à aménager la reconnaissance réciproque des diplômes et titres à coordonner les conditions de formation des vétérinaires.

1. — Le champ d'application

Le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes et titres s'applique pour l'exercice des activités vétérinaires dans le cadre d'une profession libérale, comme dans celui d'une activité salariée ou de prestations de services. Une déclaration du Conseil, annexée aux directives, enjoint aux Etats membres de ne pas opérer de discriminations fondées sur la nationalité pour ce qui concerne les activités de prophylaxie et d'inspection des denrées animales et d'origine animale, activités qui participent d'une mission de service public. Cette précision introduit une dérogation aux dispositions de l'article 55 du Traité qui excluent du champ d'application du droit d'établissement les activités participant, dans un Etat, à l'exercice de l'autorité publique.

2. — L'harmonisation des conditions de délivrance des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession vétérinaire

Le préalable à l'ouverture du droit de libre établissement réside dans la coordination et l'harmonisation des législations et des réglementations nationales qui définissent les conditions de délivrance des diplômes permettant l'exercice de la profession de vétérinaire.

Tel est l'objet de la seconde directive (n° 1027) du 18 décembre 1978. (On peut du reste s'étonner que celle-ci occupe la seconde place dans la chronologie des textes communautaires).

Les diplômes délivrés par les Etats membres devront :

- sanctionner une formation théorique et pratique permettant de dispenser des connaissances de la physiologie et de la pathologie des animaux énumérées par la directive,

- être décernés après cinq années au moins d'études à temps plein dispensées dans une université ou un institut de niveau équivalent rattaché à une université à des étudiants titulaires d'un diplôme ou certificat ouvrant l'accès aux études universitaires.

3. — La reconnaissance mutuelle des diplômes est introduite par la directive

Cette reconnaissance s'applique aux diplômes limitativement énumérés et décernés conformément aux dispositions de la directive n° 1027. Elle suppose donc l'harmonisation des études vétérinaires prévue par la seconde directive.

Si le diplôme a été délivré avant la mise en application des directives, il doit être accompagné d'une attestation certifiant sa conformité avec les dispositions de la directive n° 1027 qui fixe les caractéristiques de l'enseignement vétérinaire. Cependant, si ces diplômes délivrés avant l'application de la directive ne sont pas conformes aux prescriptions communautaires, l'Etat d'accueil doit reconnaître comme preuve suffisante de la capacité à exercer la profession vétérinaire les diplômes anciens accompagnés d'une attestation certifiant que l'intéressé s'est effectivement et licitement consacré aux activités vétérinaires pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

4. — Les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation

— Chaque Etat membre d'accueil devra accepter les attestations établies par l'Etat d'origine certifiant que l'intéressé réunit les conditions de moralité et d'honorabilité requises par la législation nationale pour l'établissement et l'exercice de la profession vétérinaire.

Des règles sur les conditions de communication des informations relatives à la moralité, à l'honorabilité et à la santé des ressortissants d'un autre pays membre sont fixées en sorte que le pays d'accueil ne puisse entraver l'établissement des praticiens des autres Etats de la Communauté.

— Les ressortissants d'un Etat membre effectuent des prestations de services avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux de l'Etat d'accueil. Afin de faciliter l'exercice de ces prestations de services, les vétérinaires originaires d'un autre pays de la Communauté sont dispensés dans le pays où ils assurent une prestation de services, de l'inscription ou de l'affiliation à un organisme professionnel. Le pays d'accueil peut cependant ordonner une déclaration préalable à la prestation de services si celle-ci entraîne un séjour temporaire sur son territoire ou comporte des prescriptions ou attestations vétérinaires sans visite des animaux. Cette déclaration peut être assortie de la justification que l'intéressé exerce légalement ses activités dans son pays d'origine et possède les diplômes et titres requis par la directive.

— Les Etats membres doivent prendre les mesures permettant aux praticiens migrants d'être informés de la législation vétérinaire et de la déontologie ; à cet effet, ils peuvent mettre en place des services d'information et obliger les ressortissants étrangers à se mettre en relation avec ces services. Les Etats membres s'attachent à favoriser l'acquisition par les vétérinaires originaires d'un autre pays de la Communauté des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

DEUXIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LEUR PORTÉE

Le projet de loi soumis à la discussion de notre Assemblée a pour objet d'adapter la législation française relative aux conditions d'exercice des activités vétérinaires aux dispositions des directives communautaires qui aménagent le principe du droit de libre établissement pour cette profession.

I. — LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

1. — La reconnaissance mutuelle des diplômes

Conformément aux dispositions des directives du Conseil des Communautés du 18 décembre 1978, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne pourront exercer en France des activités de vétérinaire à condition d'être titulaires :

- soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie par arrêté ministériel conformément à la réglementation communautaire qui énumère, pour chaque pays ces diplômes, certificats ou titres, et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par cet arrêté ;

- soit d'un diplôme, certificat ou titre accompagné d'une attestation de l'Etat d'origine établissant que l'intéressé a exercé de manière effective et licite des activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives dans la période de cinq ans précédant la présentation de cette attestation, si le diplôme, certificat ou titre ne figure pas sur la liste établie par l'arrêté ministériel ou si celui-ci a été délivré avant la date prévue par l'arrêté.

Une disposition particulière porte sur la reconnaissance des diplômes des ressortissants du Grand Duché du Luxembourg : compte tenu

du fait que cet Etat ne dispose pas d'un enseignement vétérinaire national, ses ressortissants pourront se prévaloir d'un diplôme acquis dans un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne si ce diplôme est admis par l'Etat luxembourgeois pour l'exercice des activités de vétérinaire sur son territoire.

2. — Les conditions d'exécution de prestations de services occasionnels

Comme le prévoient les dispositions de l'article 13 de la directive n° 1026, les ressortissants des Etats membres de la Communauté qui exercent légalement dans un autre pays de la Communauté économique européenne la profession de vétérinaire pourront exécuter en France, à titre occasionnel, des actes professionnels sans être inscrits à l'Ordre des vétérinaires. Ils seront cependant tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et de se soumettre à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

L'exécution de ces prestations de services occasionnelles sera subordonnée à une déclaration préalable, ou à une déclaration effectuée dans les quinze jours suivant l'acte si une situation d'urgence n'a pas permis de la faire avant l'exécution de ces prestations.

II. — LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

La reconnaissance mutuelle des diplômes vétérinaires, condition de l'application effective de la liberté d'établissement ne saurait être contestée dans son principe. Cependant, sa mise en œuvre risque de soulever plusieurs difficultés liées en particulier aux disparités dans les conditions de formation des vétérinaires entre les Etats de la Communauté.

1. — L'harmonisation des conditions de formation des vétérinaires n'est pas réalisée au sein de la Communauté

Malgré les recommandations contenues dans la directive n° 1027 du 18 décembre 1978, l'harmonisation des conditions de formation, c'est-à-dire des modalités d'accès et du contenu des études vétérinaires

n'est pas réalisée au sein des pays membres de la Communauté économique européenne. (Le comité consultatif, institué par la directive n° 1028 en vue de contribuer à assurer une formation des vétérinaires de niveau comparable n'a pas encore réellement commencé ses travaux).

La France demeure le seul pays où les études vétérinaires sont dispensées dans des grandes écoles auxquelles on accède par un concours comportant un numerus clausus, concours préparé dans des classes spécialisées de lycées pendant au moins un an, le plus souvent deux, après le baccalauréat.

Dans la plupart des autres Etats, les études vétérinaires sont suivies au sein de facultés de l'université, leur accès s'effectuant au terme d'une sélection qui ne présente pas les garanties de rigueur d'un véritable concours.

La reconnaissance mutuelle des diplômes, sans une harmonisation préalable des études peut déjà soulever des réserves pour ce qui concerne l'installation de ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté en France.

Elle risque d'engendrer un sentiment d'iniquité s'agissant de son application à des ressortissants français, diplômés d'écoles ou d'universités étrangères qui s'en prévaudront pour exercer la profession vétérinaire en France. Un Français, rebuté par la difficulté des études vétérinaires dans son pays, ou découragé par des échecs successifs au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires ira suivre une formation dans un autre pays de la Communauté où ces études sont moins sélectives. Titulaire de ce diplôme admis par la réglementation française conformément aux obligations communautaires, il pourra alors s'installer dans son pays d'origine.

Cette difficulté peut paraître inhérente à la reconnaissance réciproque des diplômes, dès lors que celle-ci s'applique quelle que soit la nationalité de leurs titulaires.

Consciente de la nécessité pour la législation française de respecter les engagements communautaires, votre Commission admet qu'il ne soit pas possible d'exclure du champ d'application du principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes les ressortissants français titulaires d'un titre acquis dans un autre pays de la Communauté. Elle tient toutefois à souligner à nouveau que *l'harmonisation des conditions de formation des vétérinaires aurait dû précéder la reconnaissance mutuelle des diplômes au sein de la Communauté.*

Votre Commission invite donc le Gouvernement français à faire montre d'une attitude déterminée pour qu'une telle harmonisation intervienne effectivement et pour que le comité consultatif chargé d'en créer les conditions exerce les missions qui lui ont été conférées par la directive du 18 décembre 1978.

Afin de permettre de distinguer les titulaires d'un diplôme décerné au terme des études dans une école nationale vétérinaire de leurs confrères diplômés d'une école ou université étrangère, il semble équitable de proposer, comme le permet l'article 5 de la directive n° 1026, que les vétérinaires fassent suivre la mention de leur titre du nom de l'établissement et du lieu où il a été délivré. Votre Commission vous propose un amendement en ce sens.

2. — Les missions de service public assurées par les vétérinaires non salariés participant, dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exercice de missions de service public

Il s'agit :

- de l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux effectuées en application des dispositions du titre troisième du code rural, sous le contrôle des services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture ;
- de l'inspection des denrées animales et d'origine animale régie par les dispositions du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971.

Les activités participant même à titre occasionnel à l'exercice de l'autorité publique sont exclues du champ d'application du droit d'établissement par l'article 55 du Traité de Rome.

Or la mise en œuvre des programmes de prophylaxie collective et l'inspection des denrées animales ou d'origine animale constituent des activités de service public auxquelles participent, en qualité d'agents publics contractuels ou vacataires, les praticiens privés habilités à cet effet par l'administration.

Toutefois, afin d'éviter des disparités préjudiciables à l'application effective du droit d'établissement, le Conseil des Communautés a adopté une « déclaration » annexée aux directives du 18 décembre 1978 qui exclue la possibilité pour un Etat de se référer aux dispositions de l'article 55 du Traité pour traiter les ressortissants des autres Etats

membres différemment de ses nationaux pour ce qui concerne la prophylaxie et l'inspection des denrées animales ou d'origine animale.

Cette déclaration aura donc pour conséquence, si elle est appliquée par les Etats membres, de permettre à des vétérinaires originaires d'autres pays de la Communauté de participer à l'exécution de missions de service public en qualité d'agents publics vacataires ou contractuels.

Si la délivrance du mandat sanitaire à des praticiens étrangers établis en France peut être admise, dans la mesure où l'exécution des prophylaxies s'intègre aux autres activités d'un vétérinaire, il n'en va pas de même pour l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire. Celles-ci, comme le précise l'article 259 du code rural, sont en effet effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat.

Aussi, nonobstant les dispositions de la déclaration du Conseil, dont la portée juridique est d'ailleurs incertaine, votre Commission vous propose, par un amendement, d'exclure la possibilité, pour des ressortissants d'autres pays de la Communauté, d'exécuter les tâches d'inspection des denrées animales ou d'origine animale.

3. — Les conditions d'exercice des prestations de services

Conformément aux dispositions de la directive communautaire, l'article 2 du projet de loi dispense les ressortissants des Etats membres établis et exerçant leurs activités dans un Etat membre autre que la France de l'inscription à l'Ordre des vétérinaires pour l'exécution à titre occasionnel d'actes professionnels. Ces dispositions doivent viser l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux régi par les dispositions du titre huitième du code rural, et celui de la pharmacie vétérinaire dont l'exercice est fixé par les dispositions de l'article 610 du code de la santé publique. Votre Commission vous propose de préciser ce dernier point par un amendement qui introduit la référence explicite à l'article 308 du code rural et à l'article 610 du code de la santé publique.

Ce même article 2 n'a pas repris les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la directive n° 78-1026 qui permet à l'Etat membre d'accueil d'exiger une déclaration préalable d'un vétérinaire installé

dans un autre pays exerçant sur son territoire des prestations de services consistant à établir une prescription ou des attestations vétérinaires sans visite des animaux. L'exercice de telles prestations de services n'est toutefois possible que si *cette pratique est admise par les dispositions légales, réglementaires et administratives ainsi que par le droit professionnel de l'Etat membre d'accueil*. Considérant que des prescriptions ou la délivrance de certificats vétérinaires ne devraient pas être effectuées sans une visite des animaux, votre rapporteur avait proposé d'interdire de telles pratiques, cette interdiction s'appliquant sans distinction de nationalité ou de lieu d'établissement du vétérinaire. Votre commission n'a pas cru devoir le suivre sur ce point, considérant que, dans tous les cas, le vétérinaire engageait sa responsabilité lorsqu'il délivrait des prescriptions ou des certificats.

4. — Les conventions internationales antérieures à la réglementation communautaire

Avant l'organisation du droit d'établissement par les directives du 18 décembre 1978, des conventions entre la France et certains de ses voisins aménageaient les conditions d'exercice de la profession vétérinaire sur le territoire d'un Etat par des ressortissants de l'autre pays signataire. Ces conventions avaient en particulier pour but de faciliter l'exercice des activités de vétérinaire dans les régions frontalières. Lorsque les dispositions du présent projet de loi auront réglementé les conditions d'exercice du droit d'établissement et d'exécution des prestations de services par des ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté, il semblerait utile d'éliminer les dispositions des conventions antérieures, contraires à la nouvelle réglementation. Aussi, afin d'harmoniser les conditions d'exercice de la profession vétérinaire, votre Commission exprime le souhait que le Gouvernement français entame des négociations avec ses partenaires en vue d'abroger les dispositions des conventions internationales qui pourraient s'avérer non conformes au contenu des directives et du projet de loi.

* *
*

Consciente de la nécessité pour la France d'honorer ses engagements communautaires, votre Commission ne peut que proposer l'adoption du présent projet de loi.

L'implantation en France de vétérinaires ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté, titulaires d'un diplôme acquis dans leur pays d'origine constitue effectivement une manifestation du droit de libre circulation et de libre établissement. L'installation dans leur pays d'origine de praticiens français au terme d'études suivies dans un autre Etat ne peut que susciter un sentiment de disparité ou d'iniquité parmi la profession et les enseignants des écoles nationales vétérinaires.

Aussi, votre Commission observe à nouveau que la reconnaissance mutuelle des diplômes aurait dû suivre et non pas précéder une harmonisation des études vétérinaires qui reste à accomplir. Elle attend donc du Gouvernement français qu'il se montre particulièrement vigilant pour hâter la réalisation d'une véritable harmonisation des conditions de formation des vétérinaires au sein de la Communauté européenne.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Reconnaissance mutuelle des diplômes vétérinaires

L'article premier du projet de loi, fixe, conformément aux dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 78-1026 du 18 décembre 1978 les conditions de reconnaissance des diplômes pour l'exercice en France des activités de vétérinaire par les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Un arrêté du Ministre de l'agriculture établira une liste des diplômes, certificats ou titres admis pour l'exercice en France de la profession vétérinaire ; ceux-ci devront avoir été délivrés postérieurement à la date éventuellement fixée par cet arrêté pour chaque catégorie d'entre eux.

Les diplômes, certificats ou titres ne figurant pas sur cette liste ou délivrés à une date antérieure à celle fixée par l'arrêté, devront être accompagnés d'une attestation de l'Etat, du lieu de délivrance certifiant que leur titulaire a exercé de façon effective et licite les activités de vétérinaire pendant au moins trois ans dans la période de cinq années précédant la présentation de cette attestation.

Votre Commission vous propose d'apporter deux précisions à ces dispositions relatives à ce régime dérogatoire ou transitoire.

En premier lieu, il semble utile de stipuler que ces diplômes, titres ou certificats doivent avoir été décernés par les autorités d'un Etat membre de la Communauté. Il paraît en outre nécessaire de fixer une condition d'antériorité pour la prise en considération de diplômes ne figurant pas sur la liste établie par arrêté ministériel. La date de référence devrait être fixée au 18 décembre 1980, date avant laquelle les Etats membres devaient adapter leur législation aux dispositions de la directive communautaire.

Une dernière disposition de l'article premier reconnaît aux ressortissants du Grand Duché du Luxembourg, titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat tiers la possibilité de se prévaloir de ce diplôme si celui-ci est admis pour l'exercice des activités de vétérinaire au Luxembourg. Cette exception est justifiée par le fait qu'il n'existe pas d'études vétérinaires au Luxembourg.

Compte tenu de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande de **voter cet article ainsi modifié.**

Article additionnel (*nouveau*)
après l'article premier

**Inspection sanitaire des animaux, des denrées animales
ou d'origine animale**

Pour les motifs développés dans le présent rapport et compte tenu du caractère de service public de ces activités, votre Commission vous propose de réserver aux seuls ressortissants français l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire visées à l'article 258 du code rural. Elle vous demande donc d'adopter un **amendement** tendant à l'introduction d'un **article additionnel, après l'article premier.**

Article 2

Conditions d'exercice des prestations de services

Afin de faciliter l'exercice des prestations de services, cet article dispense les vétérinaires ressortissants d'un pays membre de la Communauté et établis hors du territoire français de l'inscription au tableau de l'Ordre pour l'exécution d'actes professionnels à titre occasionnel. Ces prestations seront cependant subordonnés à une déclaration préalable, ou en cas d'urgence à une déclaration faite dans un délai maximum de quinze jours suivant l'acte. Les intéressés seront tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et de se soumettre à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

Dès lors que ces prestations de services peuvent concerner la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaire, votre Commission

vous propose d'introduire la référence à l'article 309 du code rural et à l'article L 610 du code de la santé publique qui prévoient l'obligation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires.

Compte tenu de l'**amendement** qu'elle vous soumet à cet effet, votre Commission vous propose de **voter cet article**.

Article additionnel (*nouveau*)
avant l'article 3

Conditions d'usage du titre de formation

L'article 5 de la directive du Conseil n° 78-1026 fixe les conditions de port du titre de formation par les vétérinaires. Ces dispositions prévoient notamment que les Etats membres d'accueil peuvent prescrire l'indication des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui a décerné le diplôme de vétérinaire. Elles stipulent en outre que le titre ou diplôme acquis dans un autre pays ne doit pas comporter l'indication d'une spécialisation si celle-ci peut être confondue avec un autre titre national exigeant une formation complémentaire.

Afin de conformer la législation française avec ces dispositions et de favoriser une identification claire des diplômes et titres vétérinaires, votre Commission vous propose de les introduire dans un **article additionnel avant l'article 3**. Elle vous soumet un **amendement** à cet effet.

Article 3

**Harmonisation des dispositions de l'article 340 du code rural
relatif à la répression de l'exercice illégal des activités de vétérinaire**

L'article 340 du code rural punit, en cas de récidive, d'une peine de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 200 à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines, l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire par des ressortissants étrangers ou des personnes non titulaires du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire et sans être habilités par le Conseil régional de l'Ordre.

Il importe de coordonner ces dispositions avec celles du présent texte afin d'écartier les vétérinaires qui exerceront leurs activités en application de la future loi du champ d'application de la répression de l'exercice illégal de la profession vétérinaire.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission vous demande **d'adopter sans modification**.

Art. 4

Conditions d'application du projet de loi

Les modalités d'application de ce texte législatif seront fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose de **voter sans modification** ce dernier article du projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Michel Chauty, Président, la commission des Affaires économiques et du Plan a procédé à l'examen du présent projet de loi lors de sa réunion du mercredi 7 avril 1982.

M. Michel Chauty a présenté les conclusions du rapport de M. Pierre Lacour, empêché.

A l'article premier et après les observations de M. Paul Malassagne, la commission a adopté un amendement tendant à préciser les conditions de reconnaissance des diplômes ne figurant pas sur la liste établie par arrêté ministériel et décernés avant le 18 décembre 1980.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article premier en vue de réserver aux seuls ressortissants français l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire prévu à l'article 258 du Code rural. M. André Rouvière a exprimé des réserves sur l'opportunité d'une telle disposition.

A l'article 2, relatif aux conditions d'exercice de prestations de services par des vétérinaires établis sur le territoire d'un autre Etat de la Communauté économique européenne, la commission a adopté un amendement en vue de préciser que la dispense d'inscription au tableau de l'Ordre s'appliquait à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (article 309 du Code rural) et de la pharmacie vétérinaire (article L 610 du Code de la Santé publique).

Après les observations formulées par MM. Marcel Daunay, Maurice Janetti, Auguste Chupin et Paul Malassagne qui estimaient cette mesure trop restrictive et génératrice d'un accroissement des charges supportées par les éleveurs, la commission a repoussé un amendement présenté par le rapporteur tendant à interdire la délivrance d'ordonnances ou de certificats sans une visite personnelle du vétérinaire.

La commission a ensuite adopté un amendement visant à introduire un article additionnel avant l'article 3 en vue de préciser les conditions de port du titre de vétérinaire par les personnes concernées par les dispositions du projet de loi.

L'article 3 du projet de loi qui harmonise les dispositions de l'article 340 du Code rural réprimant l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaire avec celles du projet de loi, et l'article 4 qui fixe ses modalités d'application ont été adoptés sans modification par la commission.

Le projet de loi ainsi amendé, a été voté à l'unanimité par la commission.

* *
*

Sous réserve des observations formulées dans le présent rapport et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose de voter le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la profession de la médecine vétérinaire.</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Art. 1^{er}. — Sont seules autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, les personnes de nationalité française munies du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur-vétérinaire.</p>	<p>Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent se prévaloir :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>— soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du Ministre de l'Agriculture et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par ledit arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>— soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire ne figurant pas sur cette liste ou délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation de l'Etat du lieu de délivrance certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la présentation de cette attestation.</p>	<p>— soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire <i>délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne</i> ne figurant pas sur cette liste <i>et délivré avant le 18 décembre 1980, ou figurant sur cette même liste mais délivré à une date antérieure à celle qui est prévue...</i></p>
	<p>Les ressortissants du Grand Duché du Luxembourg peuvent en outre se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le Grand Duché.</p>	<p>... attestation.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Article 2

Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être inscrits à un tableau de l'Ordre des vétérinaires. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalable à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

Les intéressés sont tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

Article 2

Les vétérinaires...

être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires prévue à l'article 309 du Code rural pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L 610 du Code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. L'exécution...

... quinze jours.

Alinéa sans modification.

**Article additionnel (nouveau)
avant l'article 3**

Les vétérinaires visés par la présente loi doivent, dans tous les cas où ils font usage de leur titre de formation, le faire suivre du nom de l'établissement ou du jury qui l'a délivré et du lieu où ce titre a été établi.

Toutefois, pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme, certificat ou titre inscrit sur la liste établie conformément à l'article premier ci-dessus, la mention y figurant est suffisante.

Ces renseignements ne peuvent être complétés par l'indication d'une spécialisation que dans la mesure où cette spécialisation ne peut être confondue avec un autre titre français exigeant une formation complémentaire non acquise par l'intéressé.

**Texte
en vigueur**

(Code rural)

Art. 340. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et par la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, ceux qui exercent de façon habituelle, avec ou sans rémunération, la médecine ou la chirurgie des animaux sans être de nationalité française, sans être muni du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire et sans être habilités par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 7 200 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Seront punis des mêmes peines en cas de récidive :

« 1° Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle ;

« 2° Les personnes visées à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article ;

« 3° Les élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, auront néanmoins exercé l'art vétérinaire. »

Toutefois, ne tomberont pas sous le coup des alinéas précédents les interventions faites par les maréchaux ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses.

L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des ani-

**Texte
du projet de loi**

Article 3

Le premier alinéa de l'article 340 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 340. — Sous réserve des dispositions de la loi n° ... du... relative à l'exercice et des dispositions transitoires... (Le reste sans changement). »

**Propositions
de la commission**

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

maux sans diplôme de vétérinaire sera puni des peines prévues à l'article 328.

« Ne tombent pas sous le coup des dispositions des alinéas précédents les interventions faites par les fonctionnaires et agents des catégories désignées en application de l'article 311-1. »

**Texte
du projet de loi**

Article 4

Un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi.

**Propositions
de la commission**

Article 4

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« — soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980, ou figurant sur cette même liste mais délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, ... » (le reste sans changement).

Article additionnel (*nouveau*) après l'article premier

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additinnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Les fonctions d'inspection sanitaire prévues à l'article 258 du code rural ne peuvent être exercées que par des ressortissants français. »

Art. 2

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires prévue à l'article 309 du Code rural pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L 610 du Code de la Santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. L'exécution de ces actes... » (le reste sans changement).

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 3

Amendement : Avant l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les vétérinaires visés par la présente loi doivent, dans tous les cas où ils font usage de leur titre de formation, le faire suivre du nom de l'établissement ou du jury qui l'a délivré et du lieu où ce titre a été établi.

Toutefois, pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme, certificat ou titre inscrit sur la liste établie conformément à l'article premier ci-dessus, la mention y figurant est suffisante.

Ces renseignements ne peuvent être complétés par l'indication d'une spécialisation que dans la mesure où cette spécialisation ne peut pas être confondue avec un autre titre français exigeant une formation complémentaire non acquise par l'intéressé. »

ANNEXE

DIRECTIVE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 18 décembre 1978

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (78/1026/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition ; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités du vétérinaire, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels ;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services du vétérinaire ;

considérant que, en application du traité, les Etats membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement ;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ; que la présente directive vise à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ouvrant l'accès à l'exercice de la médecine vétérinaire ;

considérant que, eu égard aux divergences existant actuellement entre les Etats membres en ce qui concerne les modes et les durées de formation du vétérinaire, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions de coordination destinées à permettre aux Etats membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ; que cette coordination est réalisée par la directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (4) ;

(1) JO n° C 92 du 20.7.1970, p. 18.

(2) JO n° C 19 du 28.2.1972, p. 10.

(3) JO n° C 60 du 14.6.1971, p. 3.

(4) Voir page 7 du présent Journal officiel.

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'Etat membre d'origine ou de provenance ;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les Etats membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celle-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive ;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité ; qu'il convient donc de l'écarter ; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels ; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci ;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées du vétérinaire, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1), ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre ; que, selon les Etats membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non salariés ; que les activités de vétérinaire sont subordonnées dans tous les Etats membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de vétérinaire ; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle ; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux vétérinaires salariés l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente directive s'applique aux activités du vétérinaire.

(1) JO n° L 257 du 19.10.1968, p. 2.

CHAPITRE II

DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE VÉTÉRINAIRE

Art. 2

Chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres conformément à l'article 1^{er} de la directive 78/1027/CEE et énumérés à l'article 3, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités du vétérinaire et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Lorsqu'un des diplômes, certificats ou autres titres énumérés à l'article 3 a été délivré avant la mise en application de la présente directive, il doit être accompagné d'une attestation établie par les autorités compétentes du pays de délivrance certifiant qu'il est conforme à l'article 1^{er} de la directive 78/1027/CEE.

Art. 3

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont :

a. — *En république fédérale d'Allemagne :*

1. Zeugnis über die tierärztliche Staatsprüfung (certificat d'examen d'Etat de vétérinaire) délivré par les autorités compétentes ;

2. les attestations des autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés après le 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec le titre visé au point 1.

b. — *En Belgique :*

Le diplôme légal de docteur en médecine vétérinaire/wettelijk diploma von doctor in de veeartsenijkunde of doctor in de diergeneeskunde, délivré par les universités de l'Etat, par le jury central ou par les jurys d'Etat de l'enseignement universitaire.

c. — *Au Danemark :*

Bevis for bestået kandidateksamen i veterinærvidenskab (cand. med. vet.) (certificat attestant la réussite de l'examen de candidat de médecin vétérinaire) délivré par la « Kongelige Veterinær — og Landbohøjskole ».

d. — *En France :*

Le diplôme de docteur vétérinaire d'Etat.

e. — *En Irlande :*

Le diplôme de Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) ;

2. The Diploma of membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS) obtenu à la suite d'un examen après un cycle complet d'études effectué dans une école vétérinaire en Irlande.

f. — *En Italie :*

Il diploma di laurea di dottore in medicina veterinaria accompagnato dal diploma d'abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria délivré par le ministre de l'instruction publique sur la base des résultats du jury d'examen d'Etat compétent.

g. — Au Luxembourg :

1. Le diplôme d'Etat de docteur en médecine vétérinaire délivré par le jury d'examen d'Etat et visé par le ministre de l'éducation nationale ;

2. Les diplômes conférant un grade d'enseignement supérieur de médecine vétérinaire délivrés dans un des pays de la Communauté et y donnant accès au stage sans y donner accès à la profession, ayant obtenu l'homologation du ministre de l'éducation nationale, conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, accompagnés du certificat de stage visé par le ministre de la santé publique.

h. — Aux Pays-Bas :

1. Het getuigschrift van met goed gevolg afgelegd diergeneeskundig examen (le certificat attestant la réussite de l'examen de médecine vétérinaire) ;

2. Het getuigschrift van met goed gevolg afgelegd veeartsenijkundig examen (le certificat attestant la réussite de l'examen de médecine vétérinaire).

i. — Au Royaume-Uni :

The degrees (les diplômes) :

Bachelor of Veterinary Science (BVSs.),

Bachelor of Veterinary Medicine (Vet.MB ou BVet.Med.),

Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM and S ou BVMS).

The Diploma of membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS) obtenu à la suite d'un examen après un cycle complet d'études effectué dans une école vétérinaire au Royaume-Uni.

CHAPITRE III

DROITS ACQUIS

Art. 4

Chaque Etat membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1^{er} de la directive 78/1027/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire délivrés par ces Etats membres avant la mise en application de la directive 78/1027/CEE, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

CHAPITRE IV

PORT DU TITRE DE FORMATION

Art. 5

1. Sans préjudice de l'article 13, les Etats membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des Etats membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 4 de faire usage de leur titre de formation licite et, éventuellement, de son abréviation, de l'Etat membres d'origine ou de provenance, dans la langue de cet Etat. Les Etats membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'Etat membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet Etat, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet Etat membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet Etat membre d'accueil indique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DESTINÉES A FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DU VÉTÉRINAIRE

A. — Dispositions particulières au droit d'établissement

Art. 6

1. L'Etat membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès aux activités visées à l'article 1^{er} accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet Etat membre pour l'accès aux activités en cause sont remplies.

2. Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès aux activités en cause, l'Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'Etat membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

3. L'Etat membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet Etat en dehors de son territoire et susceptible d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès aux activités en cause, en informer l'Etat membre d'origine ou de provenance.

L'Etat membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Les autorités de cet Etat décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

4. Les Etats membres assurent le secret des informations transmises.

Art. 7

1. Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice des activités visées à l'article 1^{er}, l'Etat membre d'origine ou de provenance transmet à l'Etat membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.

2. L'Etat membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet Etat en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice des activités en cause, en informer l'Etat membre d'origine ou de provenance.

L'Etat membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Les autorités de cet Etat décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les Etats membres assurent le secret des informations transmises.

Art. 8

Lorsque l'Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} ou pour leur exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet Etat accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès aux activités en cause ou leur exercice, l'Etat membre d'accueil accepte des ressortissants de l'Etat membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat, correspondant aux attestations de l'Etat membre d'accueil.

Art. 9

Les documents visés aux articles 6, 7 et 8 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Art. 10

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, conformément aux articles 6, 7 et 8, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 7 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'Etat membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois. A défaut, l'Etat membre d'accueil peut tirer les conséquences des faits graves et précis dont il a connaissance.

L'Etat membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

Art. 11

Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} ou pour leur exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres Etats membres, l'Etat membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

B. — Dispositions particulières à la prestation de services

Art. 12

1. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants, pour l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} ou pour leur exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet Etat membre dispense de cette exigence les ressortissants des Etats membres en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'Etat membre d'accueil ; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet Etat membre.

A cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services visée au paragraphe 2 les Etats membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou un organisme professionnels, soit une inscription sur un registre, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.

Lorsque l'Etat membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'Etat membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'Etat membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire. L'Etat membre d'accueil peut dans tous les cas exiger d'un vétérinaire établi dans un autre Etat membre une déclaration préalable relative à une prestation de services consistant à établir une prescription ou des attestations vétérinaires sans visite des animaux, pour autant que cette pratique soit admise par les dispositions légales, réglementaires et administratives ainsi que par le droit professionnel de l'Etat membre d'accueil.

L'Etat membre d'accueil qui exige une telle déclaration préalable prend les mesures nécessaires pour qu'elle puisse porter, le cas échéant, sur une série de prestations de services qui sont effectuées à l'intérieur d'une même région et pour un ou plusieurs destinataires pendant une certaine période qui n'exédera toutefois pas une année.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'Etat membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes :

- la déclaration visée au paragraphe 2,
- une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'Etat membre où il est établi,
- une attestation établissant que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un Etat membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre Etat membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

C. — Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services

Art. 13

Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant les activités visées à l'article 1^{er} est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres, qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 et à l'article 4, portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil qui, dans cet Etat, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

Art. 14

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés de la législation vétérinaire ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'Etat membre d'accueil.

A cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les Etats membres d'accueil peut obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les Etats membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 18 paragraphe 1.

3. Les Etats membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs clients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

L'Etat membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre Etat membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre Etat membre et visés au chapitre II ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 78/1027/CEE.

Art. 16

Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 18 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir les diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés dans la présente directive, et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Art. 17

La présente directive est également applicable aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié les activités visées à l'article 1^{er}.

Art. 18

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Art. 19

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1978

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER